

date de dépôt : 20 octobre 2025
demandeur : Monsieur NYS Samuel
pour : Pose d'un carport (abri voiture) dans notre
allée de garage.
adresse terrain : 52 RUE des Amandes, à Crespian
(30260)

Commune de Crespian

ARRÊTÉ N° 73/2025
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Crespian,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 octobre 2025 par Monsieur NYS Samuel demeurant 52 RUE des Amandes, Crespian (30260);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'un carport (abri voiture) dans notre allée de garage. ;
- sur un terrain situé 52 RUE des Amandes, à Crespian (30260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis d'aménager n° 030 098 17 N0001 délivré le 22/03/2018 ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 22/08/2019 ;

Vu le règlement du lotissement "Coeur du village Ouest" ;

Considérant que l'article 2.8 du règlement du lotissement "Coeur de village Ouest" dispose que les constructions peuvent être implantées en limites séparatives conformément au plan de composition PA4. Dans le cas où le bâtiment à construire ne jouxte pas la limite séparative, la distance, comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment à la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'un carport à environ 50 cm de la limite séparative Est ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'implantation du carport sera réalisée en limite séparative Est.

A Crespian

Le 13 NOV. 2025

Le maire,



Alain TROCHARD

Observations : les eaux de pluie seront canalisées en toiture afin de ne pas s'écouler sur la propriété voisine.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.